



COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Division: **DE L'AIDE ET ALLOCATIONS SOCIALES**

DÉCISION DE LA COMMISSION

Dossier de la Commission: SR-252-51966

Dossier du déclarant: [REDACTED]

Nom du déclarant: [REDACTED]

Adresse: [REDACTED]

Audience tenue à Montréal, le 19 novembre 1992, devant madame Sophia Florakas-Petsalis et Me Ginette Hélène Labrosse, respectivement assessseure et membre de la Commission des affaires sociales.

L'appelant est présent et représenté par Me Claude Cousineau.

L'intimé, le ministère de la Main-d'oeuvre, de la sécurité du revenu et de la formation professionnelle (Direction régionale Montréal-Ville), est représenté par Me Carole Ferron.

MOTIF DE L'APPEL

L'appelant conteste dans les délais prescrits, une décision rendue par le bureau de révision le 17 janvier 1988 qui comptabilise sa rente mensuelle de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

EXPOSÉ DES FAITS

L'appelant reçoit de la Commission de la santé et de la sécurité du travail une rente mensuelle d'environ 205\$ pour une incapacité partielle permanente établie à 14% et répartie comme suit: un taux de 7% pour le déficit anatomo-physiologique et un taux de 7% pour l'inaptitude à reprendre le travail.

A l'audition, son procureur plaide que cette rente n'est pas un montant comptabilisable puisqu'il est attribué pour une perte d'intégrité physique. Cette rente n'est ni un revenu, ni un gain ou avantage, ni un avoir liquide. La compensation financière octroyée par le gouvernement fédéral aux hémophiles et aux personnes infectées par le virus du sida lors d'une transfusion sanguine n'est pas comptabilisée. Par analogie, il devrait en être ainsi pour la présente rente.

DÉCISION

L'article pertinent à la solution du présent litige est l'article 13 de la Loi sur la sécurité du revenu qui se lit comme suit:

Article 13 de la Loi

"La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes:

1° déterminer le montant applicable selon le barème des besoins et l'augmenter, s'il y a lieu, du montant des prestations spéciales;

2° soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement, les montants suivants:

a) les revenus de travail et de biens qu'au cours du mois précédent l'adulte seul ou les membres de la famille ont gagnés ainsi que les gains et autres avantages de toute nature qu'ils ont réalisés, à l'exception de ceux déjà soustraits en application du sous-paragraphe b);

b) au cours de la période déterminée par règlement, les prestations non encore réalisées que l'adulte seul ou les membres de la famille ont droit de recevoir à la suite d'une cessation de travail en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage;

c) jusqu'au moment où ils pourraient être déclarés admissibles à des prestations en vertu de cette loi, les revenus de travail que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille qui ont perdu leur emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit de travail et qui, pour ce motif, ne pouvaient être ou n'ont pas été déclarés admissibles à des prestations d'assurance-chômage, auraient autrement gagnés au cours du mois précédent;

d) les avoirs liquides, au sens du règlement, que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent;

e) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la valeur des biens que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent, déterminée selon la méthode prévue par règlement sans tenir compte toutefois des biens qui ne peuvent être aliénés en raison d'un empêchement légal qui échappe au contrôle du prestataire;"

(Notre soulignement)

L'article 13 de la Loi prévoit la méthode de calcul de la prestation. Cette dernière égale le déficit des ressources sur les besoins. Le calcul s'effectue en déterminant le besoin, soit le montant de la prestation selon le barème et en soustrayant les ressources, soient les montants prévus aux paragraphes a) à e) de l'article.

En vertu du paragraphe a), doivent être déduits, les revenus de travail et de biens ainsi que les gains et autres avantages de toute nature.

La Loi est claire et prévoit que les "avantages de toute nature" doivent être comptabilisés dans le calcul de la prestation. Ainsi, toute "ressource" sera incluse qu'elle qu'en soit la "provenance". Il s'agit d'un terme beaucoup plus large que celui utilisé à l'article 40 du Règlement sur l'aide sociale. A cet égard, la Commission s'exprimait comme suit:

"Comme elle l'a souligné dans sa décision SR-022-50127, la Commission croit donc que l'interprétation des mots "gains et autres avantages de toute nature" faisant partie des "ressources" dont parle l'article 13 de la Loi sur la sécurité du revenu, doit recevoir une interprétation plus large que celle que permettait l'ancien article 40 du Règlement sur l'aide sociale où il était question de revenus ne comprenant que les bénéfiques et avantages reçus à ce titre." (SR-135-51169, décision du 7 avril 1992)

Selon cet article, le gain ou avantage de toute nature devra être comptabilisé indépendamment de sa "source", ainsi, bien qu'il s'agisse d'une prestation reçue pour une incapacité partielle permanente, elle devra être incluse dans le calcul. La Loi ne fait aucune distinction. Le législateur a clairement démontré sa volonté d'inclure les prestations de "toute autre nature".

Il s'agit bien, dans le présent cas, d'une question de "comptabilisation". Il n'est nullement question d'un remboursement. Ainsi, les articles 35 de la Loi et 120.1 du Règlement ne trouvent pas ici leur application puisqu'ils ne visent que le "remboursement".

Sur ce point, il est utile de préciser qu'à l'article 120.1 du Règlement, le législateur a spécifiquement exclu du remboursement, une indemnité reçue en compensation pour une perte d'intégrité physique. Il n'a pas prévu pareille exception sur la question de comptabilisation, bien qu'il ait eu l'opportunité de le faire. C'est donc dire qu'il exprimait ainsi sa volonté d'inclure ce type de prestation dans le calcul des ressources.

Concernant la comptabilisation d'une rente versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour une incapacité partielle permanente, la Commission s'exprimait ainsi dans des décisions antérieures:

"La Commission conclut que les versements effectués par la CSST chaque mois ne sont pas de la nature d'un droit dont on attend la réalisation et constituent un gain ou un avantage au sens de l'alinéa 2 a) de l'article 13." (SR-119-11259, décision rendue le 26 août 1991).

"De plus, la rente versée à l'appelant à compter de février 1990, est comptabilisable, compte tenu des dispositions suivantes contenues à l'article 13 de la Loi sur la sécurité du revenu, plus particulièrement à l'alinéa a) du 2^e paragraphe." (SR-014-50467, décision rendue le 27 janvier 1992).

Quant à l'argument concernant l'analogie avec l'indemnité versée aux personnes infectées par le virus du sida lors d'une transfusion sanguine, la Commission ne peut le retenir. Il s'agit simplement d'une politique administrative issue d'un choix et cette politique n'a pas force de loi.

En conséquence, la décision du bureau de révision est bien fondée en faits et en droit.

Pour ces motifs, la Commission:

- CONFIRME la décision rendue par le bureau de révision le 17 janvier 1988 et
- REJETTE l'appel.

Montréal, le 16 décembre 1992

Sophia Florakas Petsalis

SOPHIA FLORAKAS-PETSALIS

GINETTE HÉLÈNE LABROSSE

GINETTE HÉLÈNE LABROSSE